



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune d'Artigueloutan (Pyrénées-Atlantiques)**

n°MRAe 2018DKNA10

dossier KPP-2017-5643

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées, reçue le 14 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Artigueloutan ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 14 décembre 2017 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Artigueloutan (1018 habitants en 2015 sur un territoire de 8,12 km²) approuvé le 4 août 2006 ;

Considérant que les modifications portent sur les cinq objets suivants :

- ajustement du règlement de la zone U pour en simplifier l'application ;
- remplacement d'une zone Na par une zone N ;
- création de deux emplacements réservés pour cheminement piéton et voie d'accès ;
- suppression d'un emplacement réservé suite à la réalisation de l'opération ;
- création d'un espace vert protégé sur un alignement d'arbres.

Considérant que certaines de ces modifications ont pour but d'intégrer des évolutions réglementaires d'ores et déjà applicables sur le territoire (suppression de termes ou de mesures ne figurant plus au Code de l'urbanisme) ;

Considérant les incidences sur l'environnement des modifications, notamment sur le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781), ont été analysées dans le dossier soumis à l'Autorité environnementale, et que les terrains concernés sont déjà aménagés voire partiellement artificialisés et n'abritent pas de biodiversité d'intérêt communautaire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Artigueloutan soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Artigueloutan (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.